

Amiens, le 5 avril 2011

L'INSPECTEUR D'ACADEMIE

Directeur des Services Départementaux
de l'Education Nationale de la Somme

à

Mesdames et Messieurs les représentants des
personnels siégeant au comité technique
paritaire départemental

Division du personnel

Dossier suivi par
Arnaud VILLARMÉ

Téléphone
03 22 71 25 51

Fax
03 22 71 25 60

Mél.
Ce.dpe80@ac-amiens.fr

4, rue Germain Bleuet
BP 2607
80026 Amiens cedex 1

Lors de la réunion du comité technique paritaire départemental du 5 avril 2011, ont été abordés plusieurs points concernant les incidences de certaines mesures de carte scolaire sur les opérations du mouvement départemental.

Après un examen attentif de ceux-ci, je suis en mesure de vous apporter les éclairages suivants.

1 – Règles relatives aux priorités accordées dans le cadre d'un transfert de poste (exemple : transfert d'un poste de l'école élémentaire Paul Baroux à l'école maternelle Anne Franck de Longueau).

Un transfert est une opération de carte scolaire consistant en une fermeture et une ouverture de postes. Ce sont donc les règles définies dans l'annexe 2 de la circulaire du mouvement, examinées en groupe de travail et présentées lors de la CAPD du 21 mars 2011, qui s'appliquent.

Ainsi, l'enseignant dont le poste est fermé a une priorité absolue sur tous les postes d'adjoint de l'école puis une priorité normale sur tous les postes d'adjoint du département.

Il n'est par conséquent pas possible de lui octroyer une priorité absolue sur le poste nouvellement créé dans l'autre école sans remettre en cause les règles précédemment définies en la matière.

Ce vœu sera en revanche agrémenté d'une priorité normale.

2 – Postes fractionnés dont la valeur d'une des fractions est diminuée, voire supprimée.

L'enseignant qui était titulaire du poste fractionné initial et qui est concerné par la mesure de carte scolaire ne peut disposer d'une priorité sur la fraction de poste à 50% restante pour plusieurs raisons :

- conformément aux termes de la circulaire du mouvement départemental 2011 et à ce qui a été annoncé lors du groupe de travail relatif aux procédures appliquées lors de mesures de carte scolaire, la liste des postes annexée à la circulaire ne tient pas compte des prévisions de carte scolaire. Autrement dit, la fraction de poste à 50% restante ne peut, dès la phase principale du mouvement, faire l'objet d'un nouveau poste fractionné recomposé et, par conséquent, être obtenue à la phase principale.



2/2

- D'autre part, il n'est pas possible pour un enseignant d'être rendu titulaire d'un poste incomplet dès la phase principale, qui serait ensuite complété lors des phases d'ajustement. Je vous rappelle que les seuls demi-postes proposés lors la présente phase, comme il est indiqué dans la circulaire mouvement, sont des postes profilés (exemple : animateur Tice) qui ne peuvent en outre être obtenus qu'à titre provisoire.

Les enseignants concernés par la mesure de carte ne peuvent par conséquent pas obtenir ni demander dans leurs vœux ces fractions de poste restantes à la phase principale.

3 – Ouverture d'une classe dans une école à classe unique.

Conformément aux règles définies en la matière, le chargé d'école aura, entre autre, une priorité absolue sur le poste de directeur nouvellement créé s'il est inscrit sur la liste d'aptitude de directeur d'école de 2 classes et plus.

Cependant, il n'est pas en mesure de l'obtenir à titre définitif dès la phase principale de ce mouvement puisque qu'il s'agit ici d'un nouveau support (direction 2 classes) qui n'apparaît pas dans la liste des postes vacants ou susceptibles d'être vacants.

En revanche, conformément aux règles du mouvement présentées en CAPD du 21 mars, l'IEN de circonscription a la possibilité, entre la phase principale et la phase d'ajustement, de désigner l'enseignant qui fera fonction de directeur à la rentrée suivante.

Cette direction pourra donc être proposée à titre provisoire à l'enseignant précédemment chargé d'école, pour l'année 2011/2012.

Lors des opérations du mouvement 2012, s'agissant d'une régularisation de mesure de carte scolaire, le chargé d'école qui a fait fonction de directeur en 2011/2012 pourra solliciter la direction dans le cadre de la phase principale en bénéficiant des priorités correspondantes (priorité absolue sur le poste d'adjoint et sur le poste de directeur s'il est inscrit sur la liste d'aptitude de directeur d'école de 2 classes et plus).

Claude LEGRAND